

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21306204***Déposé
25-01-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0628807052

Nom(en entier) : **AXINESIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Sabin 3
: 1300 Wavre**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 14.12.2020, portant à la suite « *Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 18.12.2020, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 16922. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur* », il résulte que l'assemblée de la société anonyme « AXINESIS » a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte **à l'unanimité** les résolutions suivantes :

Classe (catégorie) d'actions

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du commissaire, Monsieur Michel Denis, réviseur d'entreprises représentant la société « EURAAUDIT de GHELLINCK, Réviseurs d'entreprises » ayant ses bureaux à 1410 Waterloo, chaussée de Tervuren, 155, rapports établis conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations ; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de créer une nouvelle classe d'actions dites actions de classe B.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de déterminer les droits attachés aux dites actions de classe B conformément au nouveau texte des statuts coordonnés tel que repris à la dix-septième résolution ci-après.

Apport en nature

QUATRIEME RESOLUTION

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du commissaire, Monsieur Michel Denis, réviseur d'entreprises représentant la société « EURAAUDIT de GHELLINCK, Réviseurs d'entreprises » ayant ses bureaux à 1410 Waterloo, chaussée de Tervuren, 155, rapports établis conformément à l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations ; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

CINQUIEME RESOLUTION

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du commissaire, Monsieur Michel Denis, réviseur d'entreprises représentant la société « EURAAUDIT de GHELLINCK, Réviseurs d'entreprises » ayant ses bureaux à 1410 Waterloo, chaussée de Tervuren, 155, rapports établis conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations ; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du commissaire, daté du 8 décembre 2020, conclut dans les termes suivants :

« *Opinion sans réserve* »

J'ai procédé au contrôle de la description des apports, tels que présentés dans le rapport spécial de l'organe d'administration de la société Axinesis S.A. (ci-après "Rapport spécial"). La rémunération de l'apport en nature se compose de 2.655 actions de catégorie B de la société Axinesis S.A., sans mention de valeur nominale.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que:

- la description des apports en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;*
- les modes d'évaluation des apports en nature sont justifiés du point de vue de l'économie d'entreprise;*
- le "Rapport spécial" a été établi, dans tous les éléments significatifs, conformément à la méthode d'évaluation décrite;*
- les méthodes d'évaluation retenues par les parties conduisent à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, de sorte que les apports, dans tous les éléments significatifs, n'ont pas été surévalués. Je ne me prononce pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.*

Fondement de mon opinion sans réserve

J'ai effectué mon audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit du rapport spécial" ci-dessous. Je me suis conformé à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de ce rapport spécial en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

J'ai obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour ma mission.

J'estime que les éléments probants que j'ai recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Paragraphe d'observation – Méthode d'évaluation

J'attire l'attention sur le fait que ce rapport spécial a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il est par conséquent possible qu'il ne convienne pas à un autre but.

Autre point

Enfin, je rappelle que conformément aux normes d'audit de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ma mission d'audit ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Responsabilité de l'organe d'administration relative au rapport spécial

L'organe d'administration est responsable de l'établissement du rapport spécial. Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des apports, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie.

L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de ce rapport spécial, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de ce rapport, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle du rapport spécial

Ma responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des apports, de même que sur les méthodes d'évaluation utilisées par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie des apports, pour que les apports en nature ne soient pas surévalués. Je ne me prononce cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération ("no fairness opinion").

Mes objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si les apports sont surévalués, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur ce rapport.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA / à la norme IRE spécifique de 2001 et tout au long de celui-ci, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique. En outre:

- j'identifie et évalue les risques que le rapport spécial comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, défini et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueille des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne;*
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant;*
- je conclus que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée;*
- je conclus, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenu d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les annexes du rapport spécial au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier mon opinion. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de mon rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée;*
- j'apprécie la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de ce rapport spécial, et évalue s'il reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.*

Je communique à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de mon audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'augmentation de capital par apports en nature présentée à l'assemblée générale des actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de 40.820,625 euros pour le porter de 250.966,125 euros à 291.786,75 euros, par la création de 2.655 actions nouvelles de classe B (catégorie B) jouissant des droits et avantages qu'ils leurs seront conférés ; elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de leur souscription. Ces actions nouvelles de classe B (catégorie B) seront émises chacune au pair comptable de 15,375 euros, montant majoré d'une prime d'émission globale de 309.639,375 euros.

L'assemblée décide que cette émission d'actions nouvelles de classe B sera réalisée en contrepartie :

- De l'apport par la société anonyme « Start Up » d'une créance certaine (sous la forme d'un prêt) ;
- De l'apport par la société anonyme « Vives II » d'une créance certaine (sous la forme d'un prêt) ;
- De l'apport par Madame Danielle Houart d'une créance certaine (sous la forme d'un prêt) ;

La différence entre le montant de la souscription et la valeur de l'augmentation de capital sera affectée à un compte de prime d'émission. Ce compte de prime d'émission demeurera indisponible et constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers ; il ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

SEPTIEME RESOLUTION

A l'instant interviennent les apporteurs suivants :

- La société anonyme « START UP » ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Louis de Geer 2, dont le numéro d'entreprise est le 0460.291.031, dûment représentée comme dit est,
 - La société anonyme « VIVES II – Louvain Technology Fund » ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Université 16 boîte 27 dont le numéro d'entreprise est le 0838.819.178, dûment représentée comme dit est ;
 - Madame HOUART Danielle Elsa, née à Charleroi le dix octobre mille neuf cent soixante-deux, domiciliée à 6043 Ransart, rue des Frères Heusghem, 25
- Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et exposent ce qui suit :
- A. La société anonyme START UP possède à charge de ladite société une créance certaine (sous forme d'un prêt) constituée par une avance, pour un montant de 170.016,- euros.
A la suite de cet exposé, la société anonyme START UP préqualifiée, déclare faire apport à la présente société de la créance de 170.016,- euros qu'elle possède contre elle.
En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société anonyme START UP », dûment représentée comme dit est, et qui accepte, 1288 actions nouvelles de classe B, entièrement libérées, de la présente société.
- B. La société anonyme VIVES II possède à charge de ladite société une créance certaine (sous forme d'un prêt) constituée par une avance, pour un montant de 170.148,- euros.
A la suite de cet exposé, la société anonyme VIVES II préqualifiée, déclare faire apport à la présente société de la créance de 170.148,- euros qu'elle possède contre elle.
En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société anonyme VIVES II, dûment représentée comme dit est, et qui accepte, 1289 actions nouvelles de classe B, entièrement libérées, de la présente société.
- C. Madame Danielle HOUART possède à charge de ladite société une créance certaine (sous forme d'un prêt) constituée par une avance, pour un montant de 10.296,- euros.
A la suite de cet exposé, Madame Danielle HOUART, préqualifiée, déclare faire apport à la présente société de la créance de 10.296,- euros qu'elle possède contre elle.
En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame Danielle HOUART, préqualifiée et qui accepte, 78 actions nouvelles de classe B, entièrement libérées, de la présente société.

HUITIEME RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à 291.786,75 euros et est représenté par 18.978 actions sans désignation de valeur nominale, se répartissant en :

- 4000 actions ordinaires ;
- 12.323 actions de classe A ;
- 2.655 actions de classe B.

Apport en numéraire

NEUVIEME RESOLUTION

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du commissaire, Monsieur Michel Denis, réviseur d'entreprises représentant la société « EURAAUDIT de GHELLINCK, Réviseurs d'entreprises » ayant ses bureaux à 1410 Waterloo, chaussée de Tervuren, 155, rapports établis conformément aux articles 7 :179, 7 :191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations ; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du commissaire, daté du 8 décembre 2020, conclut dans les termes suivants :

« En conclusion, à mon avis, les informations financières et comptables contenues dans le projet de rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur la proposition envisagée.

Le présent rapport a été préparé à l'usage exclusif des actionnaires de la société dans le cadre de la prochaine augmentation de capital et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 123.338,25 euros pour le porter de 291.786,75 euros à 415.125,- euros, par la création de 8.022 actions nouvelles de classe B jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de leur souscription.

Ces actions nouvelles de classe B seront émises chacune au pair comptable de 15,375 euros, montant majoré d'une prime d'émission globale de 1.160.181,75 euros.

Ces actions seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

La différence entre le montant de la souscription et la valeur de l'augmentation de capital sera affectée à un compte de prime d'émission. Ce compte de prime d'émission demeurera indisponible et constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers ; il ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence des actionnaires sur l'augmentation de capital au profit des souscripteurs suivants :

- La société anonyme « START UP » ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Louis de Geer 2, dont le numéro d'entreprise est le 0460.291.031.
- La société anonyme « VIVES II – Louvain Technology Fund » ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 16 boîte 27, dont le numéro d'entreprise est le 0838.819.178.
- Madame LAURENT France Andrée, née à Charleroi le sept février mille neuf cent soixante-six, domiciliée à 6220 Fleurus, rue de Bruxelles 31 ;
- Monsieur POHLEN Jean Pierre, né à Ixelles le vingt juillet mille neuf cent soixante-cinq, domicilié à 1380 Lasne, Route de l'état 198 ;
- La société anonyme INNOVATION FUND ayant son siège à 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers, 80 dont le numéro d'entreprise est le 0598.764.469.
- La Région wallonne, représentée dans le cadre d'une mission déléguée par la SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE, Société Anonyme, ayant son siège à B-4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, numéro d'entreprise 0219.919.487 RPM Liège.

Lesquels souscripteurs, présents ou dûment représentés comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme « AXINESIS ».

Ils déclarent ensuite souscrire les 8.022 actions nouvelles de classe B en espèces, au pair comptable de 15,375 euros, chacune, majoré d'une prime d'émission de 144,625 euros par action comme suit :

- par la société anonyme START UP : 563 actions nouvelles de classe B ;
- par la société anonyme VIVES II : 563 actions nouvelles de classe B ;
- par Madame France Laurent : 10 actions nouvelles de classe B ;
- par Monsieur Jean Pierre Pohlen : 10 actions nouvelles de classe B ;
- par la société anonyme INNOVATION FUND : 3.438 actions nouvelles de classe B ;
- par la Région wallonne : 3.438 actions nouvelles de classe B.

C. Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée de même que la prime d'émission, par un versement total de un million deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt euros (€ 1.283.520,00) effectué en espèces au compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque ING.

Une attestation de ce dépôt, datée du 14 décembre 2020, a été remise au notaire.

DOUZIEME RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que chaque action nouvelle est entièrement libérée, que la prime d'émission est également entièrement libérée, et que le capital est ainsi effectivement porté à 415.125,- euros et est représenté par 27.000 actions, sans mention de valeur nominale, se répartissant en :

- 4000 actions ordinaires ;
- 12.323 actions de classe A ;
- 10.677 actions de classe B.

Droits de souscriptions (warrants anti-dilution 2020 et warrants SOP 2020)

TREIZIEME RESOLUTION

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents suivants :

- Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7 :180 alinéa 1 du Code des sociétés et des associations justifiant l'opération proposée ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.
- Rapport du commissaire établi conformément à l'article 7 :180 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.
- Rapports de l'organe d'administration et du commissaire, Monsieur Michel Denis, réviseur d'entreprises représentant la société « EURAAUDIT de GHELLINCK, Réviseurs d'entreprises » ayant ses bureaux à 1410 Waterloo, chaussée de Tervuren, 155, sur la justification du prix d'émission et les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ainsi que sur la suppression du droit de préférence, conformément aux articles 7 :179, 7 :191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire présent ou représenté reconnaît avoir reçu une copie de chaque rapport préalablement aux présentes et en avoir pris connaissance.

QUATORZIEME RESOLUTION

Emission de droits de souscriptions (warrants anti-dilution 2020)

L'assemblée générale décide d'émettre, sous réserve d'inscription, 21 nouveaux droits de souscriptions (warrants anti-dilution 2020), conférant le droit pour le bénéficiaire de souscrire, aux conditions déterminées dans le rapport du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 7 :180 alinéa 1 du Code des sociétés et des associations à une augmentation différée du capital.

Chaque warrant donnera droit, selon les conditions d'émission qui sont déterminées dans le Plan, d'acquérir des actions de classe B de la société, au prorata d'une action par warrant exercé pour le droit à souscrire au prix de 0,01 euro.

L'assemblée générale approuve le Plan contenant les conditions et les modalités de l'émission des 21 nouveaux droits de souscriptions (warrants anti-dilution 2020).

L'assemblée décide dans l'intérêt social, conformément à l'article 7 :191 du Code des Sociétés et des associations, de supprimer le droit de préférence des actionnaires, dans le cadre de la présente émission, au profit des bénéficiaires mentionnés dans le Plan.

L'assemblée décide, dans la mesure et sous la condition de l'exercice des droits de souscriptions, d'augmenter le capital social par la création d'actions nominatives de catégorie B, jouissant des droits et avantages attribués par les statuts aux dites actions de catégorie B conformément aux dispositions reprises dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7 :180 du Code des sociétés et des associations, soit pour un montant maximum de 0,21 euro.

L'assemblée décide d'attribuer 3 Warrants anti-dilution 2020 à chacun des bénéficiaires suivants: la société anonyme « Start Up », la société anonyme « Vives II », Madame Danielle Houart, Monsieur Jean-Pierre Pohlen, Madame France Laurent, la société anonyme « Innovation Fund », la Région Wallonne, tous préqualifiés et dûment représentés comme dit est.

Emission de droits de souscriptions (warrants SOP 2020)

L'assemblée générale décide d'émettre, sous réserve d'inscription, 2712 nouveaux droits de souscriptions (warrants SOP 2020), conférant le droit pour le bénéficiaire de souscrire, aux conditions déterminées dans le rapport du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 7 :180 alinéa 1 du Code des sociétés et des associations à une augmentation différée du capital.

Chaque warrant donnera droit, selon les conditions d'émission qui sont déterminées dans le Plan, d'acquérir des actions ordinaires de la société, au prorata d'une action par warrant exercé pour le droit à souscrire au prix de 160,- euros.

L'assemblée générale approuve le Plan contenant les conditions et les modalités de l'émission des nouveaux droits de souscriptions (warrants SOP 2020).

L'assemblée décide dans l'intérêt social, conformément à l'article 7 :191 du Code des Sociétés et des associations, de supprimer le droit de préférence des actionnaires, dans le cadre de la présente émission, au profit des bénéficiaires mentionnés dans le Plan.

L'assemblée décide, dans la mesure et sous la condition de l'exercice des droits de souscriptions, d'augmenter le capital social par la création d'actions ordinaires, jouissant des droits et avantages attribués par les statuts aux dites actions ordinaires conformément aux dispositions reprises dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7 :180 du Code des sociétés et des associations, soit pour un montant maximum de 41.697,- euros.

L'assemblée décide d'attribuer 912 warrants SOP 2020 à Monsieur Julien SAPIN préqualifié, ici présent et 1200 warrants SOP à Monsieur Pieter Van den Steen, domicilié à 1700 Dilbeek, dr. R.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Lambrechtslaan, 12,.

Code des sociétés et des associations

SEIZIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions prises ainsi qu'avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, l'objet et la durée demeurant inchangés, de même que le siège qui est établi à 1300 Wavre, avenue Sabin 3 (EXTRAIT):

FORME-DENOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « AXINESIS ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en région de langue française de Belgique.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- le développement, la valorisation et la commercialisation de dispositifs et logiciels d'assistance ou de rééducation de type robotisé ou interactif à visée thérapeutique ;
- la recherche, le développement, la production et la commercialisation de nouveaux produits ainsi que de nouvelles technologies et leur application y relatifs.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL – ACTIONS - OBLIGATIONS - AUTRES TITRES

Le capital est fixé à quatre cent quinze mille cent vingt-cinq euros (€ 415.125,00).

Il est représenté par 27.000 actions, sans mention de valeur nominale, se répartissant en :

- 4000 actions ordinaires ;
- 12.323 actions de classe A ;
- 10.677 actions de classe B.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation conformément à ce que prévoit l'article 46 des présents statuts.

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Les actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux points pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés, après l'échéance du délai fixé

au paragraphe précédent, l'exercice des droits attachés aux actions sera suspendu. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits.

Les titres nominatifs grevés d'un usufruit seront inscrits au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toutes les obligations, parts bénéficiaires et aux droits de souscription (warrants) émis par la société.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Il est tenu au siège un registre pour chaque classe de titres nominatifs, soit sous forme matérielle originale, soit sous forme électronique conformément à la législation applicable. Le droit de propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription dans le registre ad hoc. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le nombre des titres dématérialisés en circulation à tout moment est inscrit, par classe de titres, dans le registre des titres nominatifs au nom du teneur de comptes ou de l'organisme de liquidation.

Tout titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs. La conversion sera constatée par une inscription dans le registre ad hoc, dans les cinq (5) jours ouvrables de la demande, datée et signée par deux administrateurs de la société.

Les actions numérotées de 1 à 4.000 constituent les actions ordinaires. Les actions qui seront émises dans le cadre d'un éventuel « stock option plan » seront des actions ordinaires.

Les actions numérotées de 4.001 à 12.323 constituent les actions de classe A.

Les actions numérotées de 12.324 à 27.000 constituent les actions de classe B.

Toutes les catégories d'actions bénéficient des mêmes droits et avantages, sauf disposition contraire des statuts.

Si un actionnaire acquiert des actions existantes d'une classe différente de celle dont il détenait des actions immédiatement avant le transfert, autrement qu'à la suite de la souscription à des actions nouvellement émises, les actions ainsi acquises sont immédiatement reclassifiées comme appartenant à la même classe que les actions que l'actionnaire détenait immédiatement avant le transfert. Si un actionnaire détient plusieurs classes d'actions et acquiert des actions d'une classe d'actions qu'il détient déjà, les actions ainsi acquises resteront de la même classe que celle à laquelle elles appartenaient immédiatement avant pareille acquisition.

Le conseil d'administration de la société prend acte du changement de classe des actions et adapte le registre des actionnaires en conséquence.

En cas de transfert d'actions à un tiers conformément aux dispositions des présents statuts, ces actions continuent à appartenir à la classe à laquelle elles appartenaient avant le transfert, sauf disposition contraire des statuts.

ADMINISTRATION

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de maximum sept (7) administrateurs, actionnaires ou non de la société, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de maximum six (6) ans; ils sont révocables à tout moment par elle. Les administrateurs sont rééligibles. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui devait pourvoir à leur remplacement.

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple des voix, un président parmi ses membres, et le cas échéant, un vice-président.

Dans le cas où un administrateur indépendant siège au conseil d'administration, il sera proposé à la présidence. En l'absence d'administrateur indépendant ou dans le cas où aucun des éventuels

administrateurs indépendants ne souhaite être élu à cette fonction, le président du conseil d'administration sera élu parmi les autres administrateurs.

A moins que l'assemblée générale des actionnaires n'en décide autrement, seul l'(les) administrateur(s) indépendant(s) pourra(ont) éventuellement se voir attribuer une rémunération pour l'exercice de son(leur) mandat. Cette rémunération fera l'objet d'une proposition émise par le conseil d'administration (ou d'un éventuel comité de rémunération) et sera sujet à l'approbation des actionnaires.

Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement sur base de proposition(s) formulées par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires qui a initialement proposé l'administrateur à remplacer. Dans ce cas, la plus prochaine assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection définitive.

Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat, termine ce mandat.

Lorsque le conseil d'administration ne compte que deux membres et qu'un poste d'administrateur devient vacant, l'administrateur restant devra convoquer une assemblée générale afin de nommer un deuxième administrateur.

Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés et des associations.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, à toute demande d'un administrateur et au moins une fois par trimestre.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées, sauf urgence spécialement motivée, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, les date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par tout moyen écrit en ce compris les courriels.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger. Elles peuvent valablement se tenir par voie de conférence téléphonique ou vidéo, lorsque les circonstances le justifient et que l'ensemble des membres y consentent.

Les réunions sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur choisi par les autres membres.

Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Délibération - Représentation des membres absents

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un de ses collègues.

Si le conseil se trouvait composé de deux membres seulement, la présence physique des deux administrateurs sera toujours requise.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, et sauf dans le cas où le conseil se trouverait composé de deux administrateurs seulement, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les décisions qui concernent les matières spécifiques suivantes requièrent une majorité qualifiée des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés :

1. toute modification importante quant à la nature des activités ou la stratégie de la société;
2. l'approbation du business plan annuel et du budget annuel ainsi que toute dépense ou endettement non repris dans le budget annuel approuvé dépassant un montant de 75.000,- EUR ;
3. les propositions (et décisions, dans l'hypothèse où le conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital) d'augmenter ou de réduire le capital de la société, avec ou sans renonciation au ou annulation du droit de préférence (autres qu'en vertu des plans de stock options);

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

4. l'octroi de toute sureté ou d'autres charges sur des actifs de la société, ainsi que des garanties ou indemnités, sauf tel qu'envisagé dans le plan d'affaires annuel approuvé ou budget annuel approuvé ;
5. l'octroi, sauf dans le cours normal des affaires, de tout prêt, avance ou crédit à toute personne ;
6. la disposition (en ce compris par voie de licence exclusive) de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société ;
7. le transfert de droits de propriété intellectuelle, ou la conclusion de toute licence importante relative à la propriété intellectuelle, à des tiers (en ce compris à des sociétés liées) autrement que dans le cours normal des affaires ;
8. la constitution, dissolution ou liquidation des filiales ;
9. l'acquisition ou la disposition d'intérêts importants dans d'autres sociétés ;
10. toute décision d'initier un Exit (tel que défini ci-après) et toute décision de signer la documentation contractuelle relative à un Exit;
11. toute décision d'initier une IPO;
12. toute décision de créer des mécanismes d'incitation pour les employés ;
13. la nomination, et la cessation de la collaboration des employés ou consultants dont la rémunération annuelle brute (ou la rémunération annuelle brute escomptée) dépasse 75.000,- EUR (ou, en cas de prestations de services à temps partiel, un pro rata équivalent à cette somme, pour autant que le montant de la rémunération annuelle brute (escomptée) dépasse 30.000,- EUR) et les conventions de travail et conventions de consultance y relatifs, ainsi que tout modification substantielle de ces conventions;
14. l'introduction ou la transaction de tout contentieux dont la valeur serait supérieure à 75.000 EUR, ainsi que toutes les décisions stratégiques à cet égard;
15. toute transaction entre la société et un administrateur, membre du senior management, actionnaire ou toute société ou personne qui leur serait liée, à l'exception des transactions se déroulant dans le cours normal des affaires ou inscrite dans le budget annuel approuvé et d'une valeur inférieure à EUR 100.000,- EUR ;
16. tout changement important dans la politique comptable de la société et les règles d'évaluation;
17. toute proposition ou décision concernant la dissolution ou la liquidation de la société ;
18. toute décision entraînant ou permettant à toute filiale de la société de prendre l'une des décisions visées au présent paragraphe.

L'engagement des cadres et la définition de leurs objectifs, relèvent de la compétence du conseil d'administration qui statue à la majorité simple sur ces points.

Le conseil d'administration peut, par accord unanime de tous les administrateurs, modifier les montants mentionnés ci-dessus.

Les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par consentement unanime exprimé par écrit et/ou conférence call.

Dans cette hypothèse, un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit et/ou conférence call inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'établissement des comptes annuels ou pour toute décision du conseil devant être constatée par un acte authentique. Elle sera de même interdite dans les cas suivants: pour l'établissement du budget et la rédaction du rapport de gestion.

Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la somme des télécopies et/ou des courriers électroniques ou autres moyens de (télé)communication qui se matérialisent par un document écrit confirmant ou exprimant le vote des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si cette prochaine réunion a une nouvelle fois lieu selon ce même mode de délibération interactive (conférence téléphonique ou vidéoconférence), un exemplaire du procès-verbal devra être communiqué préalablement à chaque administrateur, qui émettra ses éventuelles observations. Un administrateur se chargera ensuite de la rédaction définitive du procès-verbal, qui sera soumis successivement à la signature de chaque membre du conseil.

Conflits d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé ci-dessus.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé ci-dessus ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Administration

a) En général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

La personne à qui les pouvoirs de gestion journalière sont conférés, porte le titre de "directeur" ou de "délégué à la gestion journalière" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur délégué".

c) Comité consultatifs

Le conseil d'administration peut, à la majorité qualifiée des trois-quarts, créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leurs missions, le tout conformément au Code des sociétés et des associations.

d) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration et ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Représentation

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public:

- soit par deux administrateurs de deux catégories différentes, agissant conjointement;
- soit par un administrateur délégué, agissant seul;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Procès-verbaux

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit, y sont annexés. Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision

contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE(S)

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats d'administrateur seront exercés à titre gratuit.

Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les émoluments des commissaires et les montants des émoluments liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies par les commissaires sont mentionnés en annexe aux comptes annuels, conformément au Code des sociétés et des associations.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire - également dénommée assemblée annuelle - se tiendra le deuxième mardi du mois de mai de chaque année, à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure. Cette assemblée entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du(des) commissaire(s) éventuel(s), discute les comptes annuels et, après approbation de ceux-ci, donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s); elle procède, le cas échéant, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les éventuels autres points de l'ordre du jour.

Assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire - ou une assemblée générale spéciale dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations - pourra être convoquée à tout moment pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

L'assemblée générale doit être convoquée, dans un délai de trois semaines, à la demande d'actionnaires représentant un dixième (1/10) du capital ou à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

Convocations - Forme

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont communiquées, au moins quinze (15) jours à l'avance, aux actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et au(x) commissaire(s) éventuel(s), par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen de communication, à condition dans ce dernier cas que les destinataires aient individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant une méthode de communication alternative.

Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission

Pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres nominatifs ou leurs représentants doivent informer, trois jours au moins avant la date de l'assemblée projetée, par lettre adressée au siège, de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de ces formalités n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Liste de présence

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénom, domicile ou la dénomination et le siège des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents ou par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et l'assemblée - pour autant que le nombre d'actionnaires présents le permette - nomme un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Délibération - Résolutions - Prorogation

a) Quorum

Sauf disposition légale plus stricte, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins septante-cinq pourcent (75%) des actions sont présents ou représentés.

Si, à l'occasion d'une première assemblée générale des actionnaires, moins de septante-cinq pourcent (75%) des actions sont présentes ou représentées, une seconde assemblée générale sera convoquée, portant sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours calendriers à compter de la première assemblée et qui pourra valablement délibérer sur les points qui figurent à son ordre du jour, sans qu'un quorum de présences spécifique ne soit requis.

b) Résolutions

Nonobstant toute disposition légale plus stricte prévue par le Code des sociétés et des associations, les décisions suivantes de l'assemblée générale des actionnaires requièrent une majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) et une majorité complémentaire correspondant à 75% des votes des actionnaires des classes A et B pris ensemble:

1. l'augmentation ou la réduction du capital de la société, avec ou sans renonciation au ou annulation du droit de préférence (autre qu'en vertu des plans de stock options);
2. toute modification des droits liés aux actions de la société ;
3. les distributions de dividendes ou toute autre distribution en faveur des actionnaires ;
4. une fusion, scission, apport ou transfert d'une branche d'activités ou d'une universalité ou toute autre restructuration telle que visée par le Code des sociétés et des associations ;
5. la disposition (en ce compris par voie de licence exclusiv de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société ;
6. la dissolution et la liquidation de la société ;
7. toute décision relative à la rémunération d'un administrateur (en sa qualité d'administrateur);
8. tout amendement des statuts;
9. la nomination d'un commissaire ;
10. le rachat d'actions propres de la Société.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Aux assemblées annuelles, les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par un acte authentique.

c) Vote par correspondance

Sur autorisation spéciale du conseil d'administration indiquée dans les avis de convocation, tout actionnaire pourra émettre son vote par correspondance au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation.

Dans une société non cotée, est considéré comme nul le vote à distance exprimé par un actionnaire qui a cédé ses actions à la date de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix exprimées à distance.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

d) Prorogation

Toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde. De nouvelles

formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

1. Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

2. Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

3. Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente, à l'effet d'exercer les droits en question, dans l'intérêt des ayants droit.

Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

Résolutions en dehors de l'ordre du jour

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les actions sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège.

COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTRÔLE - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Exercice social - Comptes annuels - Rapport de contrôle

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, le bilan (si légalement requis), ainsi que l'annexe et forment un tout.

Pour autant que la société y soit légalement tenue, le conseil d'administration dresse un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés et des associations.

Le(s) commissaire(s) éventuel(s) rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Dans les quinze (15) jours précédant l'assemblée annuelle, les actionnaires, obligataires, titulaires d'un droit de souscription ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés et des associations. Ils ont le droit d'obtenir gratuitement une copie de ces documents, sur production de leur titre. Une copie de ces mêmes documents est adressée aux actionnaires en nom, aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) en même temps que la convocation.

Dans les trente (30) jours de l'approbation par l'assemblée annuelle des comptes annuels, les administrateurs déposent les documents prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Affectation du bénéfice

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et des présents statuts.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Sauf disposition légale contraire, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq (5) ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la société.

Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Causes de dissolution

a) En général

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

b) Pertes

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les modalités en sont déterminées dans le Code des sociétés et des associations.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Subsistance - Nomination de liquidateur(s)

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société, établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de la confirmation d'une telle nomination par le tribunal.

Répartition

Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé en tenant compte des règles conventionnelles arrêtées par les actionnaires, et en particulier sur la base de la Convention, en tenant compte des règles de priorité établies envers les différentes catégories d'actions décrites ci-dessous.

Conformément à ce qui est prévu dans la Convention, un Exit signifie (i) la dissolution avec liquidation de la société, (ii) la vente de toutes les actions de la société, (iii) le transfert de tous les actifs de la société, ou d'une partie des actifs substantiellement équivalente, lorsque les produits ne sont pas réinvestis dans la société mais distribués aux actionnaires ; ou (iv) une fusion, une scission ou une opération de restructuration similaire aboutissant à un changement de contrôle sur la société ou par laquelle tous les actifs de la société, ou une partie des actifs substantiellement équivalente est transférée.

Si le produit d'un Exit est perçu par la société, les actionnaires provoqueront la dissolution de la société et sa liquidation et le produit sera distribué aux actionnaires conformément à ce qui est prévu ci-dessous.

Si un Exit prend la forme ou est suivi de la dissolution ou de la liquidation de la société, après paiement des dettes de la société, les frais et les dépenses liées à l'Exit seront payés en priorité sur le montant brut total payable en cas d'Exit (le solde total payable en cas d'Exit étant dénommé le "Produit Net de l'Exit").

Le Produit Net de l'Exit sera distribué comme suit :

a) les actionnaires de Classe B auront le droit de percevoir, sur une base proportionnelle le cas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

échéant, une part dans le Produit Net de l'Exit, à concurrence d'un montant égal aux sommes effectivement libérées pour les actions de Classe B qu'ils détiennent (en ce compris les éventuelles primes d'émission), à la date de pareil remboursement ;

b) après le remboursement prévu au point a), en cas de surplus, ledit surplus sera distribué entre les autres actionnaires à concurrence d'un montant égal aux sommes effectivement libérées pour les actions ordinaires ou de Classe A qu'ils détiennent (en ce compris les éventuelles primes d'émission), à la date de pareil remboursement ;

c) après le remboursement prévu aux points a) et b), en cas de surplus, ledit surplus sera distribué entre les actionnaires au prorata de leur participation dans l'actionnariat de la société.

Si une partie du Produit Net de l'Exit à répartir entre les actions ne consiste pas en cash ou en titres qui sont admis à la négociation sur un marché de première classe ou sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen ou des Etats-Unis et qui sont immédiatement et librement cessibles, la partie en question sera soumise à une valorisation effectuée par un expert indépendant, choisi par le conseil d'administration, et qui prendra comme base de calcul la valeur de marché (« fair market value ») des produits de l'Exit et la faculté pour la nouvelle entité (dans le cas où l'hypothèse de liquidation consiste en une fusion ou une scission) de satisfaire aux obligations actuelles de la société.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, pour une durée de six ans à dater des présentes,

- la société anonyme « INNOVATION FUND » ayant son siège à B-1030 Bruxelles, BluePoint, Boulevard Reyers 80, dont le numéro d'entreprise est 0598.764.469 RPM Bruxelles, qui désigne conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations en qualité de représentant permanent, Madame Edith COUNE, domiciliée à 1410 Waterloo, avenue du Zodiaque 2, qui accepte ;
- la société anonyme « SAMANDA » ayant son siège à B-4000 Liège, Avenue Maurice Destenay 13, dont le numéro d'entreprise est le 0480.028.848 RPM Liège, qui désigne conformément à l'article 2 : 55 du Code des sociétés et des associations en qualité de représentant permanent, Madame Sophie SAUVAGE, domiciliée à 4020 Liège, Quai de Longdoz, 48/0072, qui accepte ;
- la société à responsabilité limitée « MERCATOR MEDICAL CONSULT » ayant son siège à B-1700 Dilbeek, Dr. R. Lambrechtslaan 12, dont le numéro d'entreprise est le 0737.683.614 RPM Bruxelles, qui désigne conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations en qualité de représentant permanent Monsieur Pieter VAN DEN STEEN, domicilié à 1700 Dilbeek, dr. R. Lambrechtslaan, 12.

Tous dûment présents ou représentés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination d'un administrateur-délégué, à savoir la société à responsabilité limitée « MERCATOR MEDICAL CONSULT » ayant son siège à B-1700 Dilbeek, Dr. R. Lambrechtslaan 12, dont le numéro d'entreprise est le 0737.683.614, dûment représentée par Monsieur Pieter VAN DEN STEEN, en sa qualité de représentant permanent, qui accepte.

Les pouvoirs qui lui sont attribués sont identiques à ceux attribués à l'administrateur-délégué actuel, la société à responsabilité limitée « HUBTECH » ayant son siège à B-4280 Villers-le-Peuplier, Rue de Villers 58A, dont le numéro d'entreprise est le 0630.746.161 RPM Liège division Huy, représentée par Monsieur Julien SAPIN, en sa qualité de représentant permanent.

En leur qualité d'administrateur-délégué, aussi longtemps qu'ils sont au nombre de deux, les administrateurs-délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ; les administrateurs-délégués pouvant agir dans ce cadre conjointement ou séparément.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes.